



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

permis de construire

Question écrite n° 44235

Texte de la question

M. Marc Francina à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. L'obtention d'un permis de construire dans les zones agricoles est fonction de la destination des bâtiments qui doivent avoir un lien direct avec l'exploitation agricole et un caractère nécessaire pour elle. Il souhaiterait savoir si l'autorisation est valable également pour les scieurs de bois et bûcherons, professions affiliées à la MSA lorsqu'ils souhaitent construire un hangar de stockage de bois en terre agricole.

Texte de la réponse

La possibilité de construire en zone agricole A est réglementée par l'article R. 123-7 du code de l'urbanisme. Cette faculté est limitée aux seules constructions ou installations nécessaires à l'exploitation agricole et, par extension, aux constructions à usage d'habitation pour les exploitants dont la présence sur l'exploitation est indispensable à l'exercice de leurs activités. La détermination du lien de la construction projetée avec l'activité agricole n'est pas établie en fonction de la qualité du demandeur de l'autorisation de construire mais au regard de la nature de l'activité envisagée. Si les activités des scieurs de bois et des bûcherons relèvent bien de la protection sociale agricole, en revanche elles ne sauraient constituer des activités agricoles au sens des dispositions de l'article L. 311-1 du code rural. La construction d'un hangar de stockage de bois lié à ces activités ne peut donc pas être autorisée en zone agricole.

Données clés

Auteur : [M. Marc Francina](#)

Circonscription : Haute-Savoie (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44235

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : Agriculture et pêche

Ministère attributaire : Agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 mars 2009, page 2195

Réponse publiée le : 28 avril 2009, page 4029